

MAIRIE DE PUYVALADOR-RIEUTORT

66210 PUYVALADOR

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL du Mercredi 06 mai 2026

Le six mai deux mille vingt-six à dix-huit heures dix, le Conseil Municipal s'est réuni, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mr Patrice GAUX, Maire.

Présents : Mr Patrice GAUX, Mme Sylvie FABREGAS, Mr Bernard MILLAN, Mme Pauline POUVREAU, Mr Daniel SEMPERE, Mme Myriam QUELEN

Absent : Mr Daniel MARIN non excusé

Pouvoir :

M. Sylvie FABREGAS a été élue secrétaire de séance

Début de séance à : 18h10

Monsieur le Maire procède à la lecture du procès-verbal du précédent conseil municipal, l'organe délibérant l'approuve.

1 - Choix de l'entreprise pour les travaux de fourniture et de pose de coffrets-compteur sur l'ensemble de la commune - Tranche 1 -

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 31 mars 2025 approuvant l'installation de compteurs d'eau sur l'ensemble de la commune ainsi que celle prise par le conseil municipal le 26 janvier 2026 concernant le passage à la tarification volumétrique.

Il convient désormais de choisir l'entreprise qui va fournir et poser les coffrets compteur sur l'ensemble de la commune - tranche 1 -

Après avoir procédé à l'analyse des offres, le bureau d'étude conseille l'entreprise ARENY pour effectuer ses travaux.

Monsieur le maire demande au conseil de suivre l'avis du bureau d'études et de choisir l'entreprise ARENY pour un montant de travaux de 106 820€ HT pour la tranche 1.

Il rappelle que les travaux de pose de compteurs sur l'ensemble du territoire de la commune s'élèvent à 972 510€ HT toutes dépenses confondues.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'approuver sans réserve le devis établi par la société ARENY pour un montant HT de 106 820€ pour la tranche 1

- D'approuver sans réserve les travaux de fourniture et de pose de coffrets-compteur sur l'ensemble du territoire de la commune pour un montant HT de 972 510€
- D'autoriser Monsieur le Maire à demander au département une subvention aussi élevée que possible,
- De s'engager à rembourser au département un éventuel trop perçu ou la subvention perçue en cas de non-respect des obligations fixées par le département.
- De prendre acte que - l'opération éventuellement subventionnée devra être engagée dans les deux années qui suivent la date de l'octroi des aides,
 - o La durée totale de validité des subventions est fixée à quatre années,
- De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires au règlement de cette affaire.

Votes : 6

Pour : 6

Contre : 0

Abstention : 0

2 - Renouvellement de la commission de contrôle des listes électorales - période 2026/2033

Monsieur le maire explique que conformément à l'article R.7 du Code Electoral, il appartient à Monsieur le Préfet de nommer par arrêté préfectoral les nouveaux membres des commissions de contrôle des communes du département pour la période 2026-2033. Il précise que l'article L.19 du code électoral régit la gestion des listes électorales et la commission de contrôle en charge du contrôle de la régularité des listes électorales et de l'examen des recours administratifs préalables obligatoires.

Il revient à la commission de contrôle :

D'exercer un contrôle de la régularité des listes électorales,

De statuer sur les recours administratifs préalables des électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises par le maire.

La commission se réunit une fois par an, mêmes les années sans scrutin et en tout état de cause, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour avant chaque scrutin.

Monsieur le maire explique que la commission de contrôle des listes électorales se fait sur la base du volontariat.

Elle doit être constituée de 3 titulaires (2 titulaires de la liste ayant obtenue le plus grand nombre de sièges lors des dernières élections et 1 titulaire de deuxième liste) et de deux suppléants de la liste ayant obtenue le plus grand nombre de sièges.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal désigne :

Titulaires :

- Mme POUVREAU Pauline
- Mme QUELEN Myriam
- Mr MARIN Daniel

Suppléants :

- Mr MILLAN Bernard
- Mme FABREGAS Sylvie

Votes : 6 Pour : 6 Contre : 0 Abstention : 0

3 - Taxe de séjour - mise en place et choix du taux applicable

Monsieur le Maire explique que la commune peut appliquer une taxe de séjour au réel ou au forfait. La décision doit être prise avant le 1^{er} juillet pour être applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

La décision peut déterminer les critères de la taxe, tels que la période de perception (saison touristique) ou le montant applicable selon la nature et le classement de l'hébergement.

Les tarifs de la taxe de séjour sont adoptés par le conseil municipal en tenant compte du barème revalorisé chaque année (voir tableau tarifs applicables au 01 janvier 2027 en annexe)

Lorsque l'hébergement est en attente de classement ou sans classement, il faut aussi appliquer un taux qui devra être compris entre 1% et 5%.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'instituer la taxe de séjour sur le territoire de la commune à compter du 1^{er} janvier 2027,
- D'assujettir l'ensemble des hébergements éligibles à la taxe de séjour au régime réel
- De fixer les tarifs pour les catégories d'hébergements selon la grille suivante :

Fixe à 5% le taux applicable au cout par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement.

- Fixe la période de perception de la taxe de séjour entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année,
- Rappelle que sont exonérées de la taxe de séjour, conformément à la loi, les catégories de personnes suivantes :
 - o Les personnes mineures,
 - o Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
 - o Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,

La taxe de séjour s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune quel que soit le loyer des locaux concernés.

Votes : 6

Pour : 6

Contre : 0

Abstention : 0

4 – Non-Valeurs et Créances éteintes – Budget principal

Monsieur le maire explique que le comptable public n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état présenté en raison des motifs énoncés.

Il explique que parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- Les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu. Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement. Le détail des motifs est précisé dans le tableau annexe.
- Les créances éteintes. On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire ou autre. Pour ces créances éteintes, la commune et la trésorerie ne pourront plus tenter d'actions de recouvrement. Le détail des motifs est précisé dans le tableau annexe.

| BUDGET | COMPTE | MONTANTS |
|------------------|---------------------------------------|-------------|
| Budget principal | 6541 – Créances admises en non-valeur | 100 630,61€ |
| | 6542 – Créances éteintes | 162 093,03€ |

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve l'admission en non-valeur pour un montant de **100 630,61€** correspondant aux listes des produits irrécouvrables dressés par le comptable public

- Approuve les créances éteintes pour un montant de **162 093,03€** correspondant aux listes des produits irrécouvrables dressés par le comptable public
- Dit que ces créances irrécouvrables seront inscrites au budget aux comptes budgétaires 6541 (créances admises en non-valeur) et 6542 (créances éteintes)

Votes : 6 Pour : 6 Contre : 0 Abstention : 0

5 – Non-Valeurs – budget annexe -

Monsieur le maire explique que le comptable public n’a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l’état présenté en raison des motifs énoncés.

Il explique que parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- Les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n’a pu être obtenu. Il est à préciser que l’admission en non-valeur n’exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement. Le détail des motifs est précisé dans le tableau annexe.
- Les créances éteintes. On constate l’extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire ou autre. Pour ces créances éteintes, la commune et la trésorerie ne pourront plus tenter d’actions de recouvrement. Le détail des motifs est précisé dans le tableau annexe.

| BUDGET | COMPTE | MONTANTS |
|------------------|---------------------------------------|------------|
| Budget principal | 6541 – Créances admises en non-valeur | 23 578,39€ |
| | 6542 – Créances éteintes | 0 |

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve l’admission en non-valeur pour un montant de **23 578,39€** correspondant aux listes des produits irrécouvrables dressés par le comptable public
- Dit que ces créances irrécouvrables seront inscrites au budget aux comptes budgétaires 6541 (créances admises en non-valeur)

Votes : 6 Pour : 6 Contre : 0 Abstention : 0

6 – Demande d’autorisation implantation de ruches sur la commune

Monsieur le maire procède à la lecture d’un mail reçu d’un apiculteur qui souhaite renouveler sa demande d’autorisation d’emplacement de rucher sur un terrain de la commune (parcelle A1211, serrat de la cournière, sous la station) pour l’été 2026.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

-De refuser la demande de cet apiculteur , une convention existe déjà sur ce secteur.

Votes : 6

Pour :6

Contre :0

Abstention : 0

7 - Questions diverses

Ou en est la convention avec les éleveurs qui estivent coté Serre Longue ?

Fin de la séance à 19h15

Le secrétaire de séance,

A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'Cabeaud', written over a horizontal line.

Le Maire,

A large, stylized handwritten signature in cursive script, consisting of several loops and a long tail, written over the text 'Le Maire,'.

TAXE DE SÉJOUR : Barème applicable pour 2027

Taux de croissance IPC 2025 (Source INSEE) : + 0,9 %.

(en euros)

| Catégories d'hébergement | Tarif plancher | Tarif plafond | Tarif Adopté |
|--|----------------|---------------|--------------|
| Palaces | 0,70 € | 4,90 € | 4,90 |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles | 0,70 € | 3,60 € | 3,60 |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles | 0,70 € | 2,60 € | 2,60 |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles | 0,50 € | 1,70 € | 1,70 |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles | 0,30 € | 1,00 € | 1,00 |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives | 0,20 € | 0,80 € | 0,80 |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures | 0,20 € | 0,60 € | 0,60 |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance | 0,20 € | | 0,20 |
| Hébergements en attente de classement ou sans classement (Réel) | | | 5% |

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau, **le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.** Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.